



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Colmar, le - 1 DEC. 2020

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires

Monsieur le président de  
l'association des maires du Haut-Rhin  
Madame et Messieurs les sous-préfets  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
et chefs de service de l'État

*Dj nabo*

Objet : précisions sur les règles sanitaires applicables aux marchés, aux manèges et à la vente à emporter

Dans le contexte de cette nouvelle étape du "confinement adapté" qui a débuté ce samedi 28 novembre, par souci de cohérence avec la réouverture des commerces, le Gouvernement a autorisé les marchés non-alimentaires (couverts ou de plein air) à rouvrir.

Ces marchés doivent respecter des protocoles sanitaires stricts : respect d'une jauge de 4m<sup>2</sup> par client en extérieur, 8m<sup>2</sup> par client en intérieur, sens de circulation, mise à disposition de gel hydroalcoolique, port du masque obligatoire, pas de regroupements de plus de 6 personnes, etc.

S'agissant des marchés de Noël, ils ne sont pas autorisés en tant que tels. Toutefois, dans le cadre des protocoles stricts qui ont été négociés pour la réouverture des marchés non alimentaires à l'échelle nationale, **les maires peuvent, au cas par cas, autoriser des artisans à vendre des produits de Noël à l'occasion des marchés non alimentaires, alimentaires ou "mixtes" réguliers, ou comme des extensions de taille réduite de ces marchés réguliers.**

**Ces extensions des marchés « classiques » ne doivent en aucun cas conduire à des regroupements de personnes ou à des flux importants. Par ailleurs, les dégustations sur place (vin chaud, nourriture, etc.) ne sont pas autorisées, le port du masque devant être maintenu en continu dans les marchés, quels qu'ils soient.**

Comme cela a été fait lors des allègements progressifs du premier confinement, **si les conditions sanitaires strictes n'étaient pas remplies, je pourrais demander la révision des modalités d'organisation ou même interdire le ou les marchés concernés.**

Ainsi, en cas de regroupements lors d'un marché, les forces de sécurité feront des constats qui entraîneront la fermeture administrative.

Par ailleurs, les fêtes foraines, foires ou autres événements de ce type sont interdits. Seuls les manèges isolés permanents peuvent accueillir du public, **sous réserve de ne pas générer de regroupement de plus de 6 personnes.** Il incombe au gestionnaire du manège de veiller à cette absence de regroupement, sous risque de s'exposer à une procédure de fermeture administrative.

Enfin, les commerces proposant de la vente de boissons ou d'aliments à emporter doivent veiller à ce que la consommation de ces boissons ou aliments ne génère aucun regroupement de plus de 6 personnes à leurs abords, ni l'absence de port du masque dans les périmètres où il est obligatoire, notamment dans le rayon de 50 mètres autour des commerces.

Je vous remercie pour votre compréhension dans ce contexte sanitaire où nous devons tous conserver une vigilance renforcée.

*Plus de détails demandent bien évidemment à votre disposition si nécessaire.*

| Louis Laugier

